

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 194/88/CECA DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1988

prorogeant le système de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 47 et 58,

considérant ce qui suit :

1. Le changement de la situation du marché pour certaines catégories de produits sidérurgiques

Le système de quotas sidérurgiques mis en place depuis le 1^{er} octobre 1980 en application de l'article 58 du traité CECA a permis à l'industrie sidérurgique de la Communauté européenne de se restructurer de façon progressive.

L'amélioration de la situation a rendu possible l'exemption des tôles revêtues de la catégorie I d et des tôles revêtues de la catégorie I c du régime des quotas. En ce qui concerne le fil machine de la catégorie IV et les laminés marchands de la catégorie VI, comme pour les ronds à béton de la catégorie V déjà libéralisée, la technique de production de ces produits est en pleine évolution dans le sens d'une orientation de plus en plus poussée de filière électrique. La maintien dans le système de ces produits risque d'entraver cette évolution. La plupart des producteurs concernés par ces produits ne sont pas en état de crise. Ils doivent être exclus du système des quotas.

Les modifications structurelles intervenues dans la sidérurgie au cours des dernières années rendent aussi superflu le maintien sous quotas des avant-produits des catégories I a et I b destinés à être relaminés ou transformés dans d'autres entreprises de la Communauté, ceci d'autant plus que le système de surveillance continue de s'appliquer à ces produits.

Malgré le fait que la Commission constate encore un excédent de capacité en ce qui concerne les trains à larges bandes à chaud, la situation des coils à chaud (catégorie I a) et des coils à froid (catégorie I b) est généralement qualifiée de satisfaisante dans la conjoncture actuelle. Toutefois, un retour immédiat aux règles de marché

risquerait de provoquer une baisse trop brusque des prix. Il paraît en conséquence justifié de les maintenir encore pour deux trimestres dans le système des quotas assorti d'un relâchement des quotas au deuxième trimestre, pour préparer la libération après le 30 juin 1988, que la Commission estime nécessaire dans les circonstances actuelles du marché.

En ce qui concerne les produits des catégories II (tôles *quarto*) et III (poutrelles), le marché, malgré certaines améliorations, reste toujours extrêmement déprimé et les excédents de capacité sont encore, par rapport à l'ensemble de la production de chacune de ces catégories, proportionnellement très importants.

2. Cas particulier des petites entreprises (article 4)

La production des produits sidérurgiques des catégories I a, I b, II et III a toujours été réalisée principalement par les grandes entreprises intégrées. Il y a cependant un certain nombre de petits producteurs élaborant les produits en question. Leurs productions sont marginales et souvent spécialisées : elles n'ont que peu d'incidence sur le marché. Il paraît donc opportun d'exclure ces entreprises du système de quotas en augmentant la production de référence totale en dessous de laquelle une entreprise est exclue du système de quotas.

Toutefois, pour éviter que les entreprises hors système de quotas produisent et livrent sur le marché des quantités susceptibles d'entraîner des perturbations, le seuil de production au-dessus duquel une entreprise sera réintégrée dans le système de quotas doit être fixé à un niveau suffisamment bas.

3. Monoproducteurs (article 6)

La production de certaines entreprises est limitée ou fortement concentrée dans une seule catégorie de produits, ce qui les rend particulièrement sensibles aux répercussions du système. Ces entreprises n'ont notamment pas pu profiter des modifications de références

résultant des échanges, cessions et adaptations accordées par la Commission. Lorsque leur position relative s'est détériorée, à la suite des modifications apportées aux références des autres entreprises dans le cadre de la décision n° 3485/85/CECA de la Commission ⁽¹⁾, il y a lieu de la rétablir à son niveau du premier trimestre de 1986.

4. Entreprises en faillite ou sous concordat (article 8)

Lorsque l'activité de production d'une société en faillite, sous concordat ou sous un régime similaire est poursuivie, par exemple par le curateur de la faillite ou du concordat ou par le « repreneur » de la société, sans qu'intervienne une restructuration pourtant nécessaire, la société a l'avantage d'être débarrassée de tout ou partie du passif alors que le marché n'est pas assaini par la disparition d'outils de production, par hypothèse non rentables. En créant la possibilité de réduire les références de l'entreprise, la réglementation envisagée a pour objet d'inciter à restructurer l'entreprise, ce qui est dans l'intérêt de la sidérurgie européenne, mais aussi dans celui, bien compris, de l'entreprise elle-même,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

I. Système de surveillance

Article premier

Il est instauré un régime de surveillance pour la production et les livraisons de certains produits des catégories I, II, III, IV, V, VI et certaines catégories dérivées de la catégorie I. Ces catégories, qui comprennent toutes les qualités d'acier et tous les choix, sont les suivantes :

- catégorie I : coils et feuillards laminés à chaud sur des trains spécialisés,
- catégorie II : tôles *quarto* et larges-plats,
- catégorie III : profilés lourds,
- catégorie IV : fil machine,
- catégorie V : ronds à béton,
- catégorie VI : aciers marchands.

Les catégories dérivées de la catégorie I comprennent les produits suivants.

Catégorie I a :

- larges bandes à chaud pour l'utilisation directe et pour l'exportation,
- larges bandes à chaud pour relaminage ou autres transformations dans d'autres entreprises de la Communauté,
- tôles moyennes et fortes, d'une épaisseur de 3 millimètres et plus, obtenues par découpage de larges bandes à chaud,

- feuillards et bandes à tubes laminés à chaud de largeur inférieure à 600 millimètres.

Catégorie I b :

- tôles laminées à froid en feuilles ou en rouleaux d'une épaisseur inférieure à 3 millimètres,
- tôles laminées à froid en feuilles ou en rouleaux d'une épaisseur de 3 millimètres et plus,
- tôles laminées à chaud en feuilles d'une épaisseur inférieure à 3 millimètres,
- tôles laminées à froid ou à chaud pour l'élaboration des produits des catégories I c et I d dans les autres entreprises de la Communauté.

Catégorie I c :

- tôles galvanisées à chaud en feuilles ou en rouleaux,
- tôles galvanisées pour l'élaboration des produits de la catégorie I d dans les autres entreprises de la Communauté.

Catégorie I d :

- autres produits plats revêtus.

La liste détaillée des produits figure à l'annexe I, à l'exception de la liste des produits pour les entreprises espagnoles et portugaises qui figure à l'annexe III.

Article 2

1. Les entreprises sont tenues de déclarer mensuellement à partir du mois de janvier 1988, à la Commission leurs productions et livraisons des produits visés à l'article 1^{er}. Ces déclarations doivent parvenir à la Commission au plus tard dix jours ouvrables après la fin du mois. Elles doivent être faites conformément aux formulaires reproduits à l'annexe II, à l'exception des déclarations des entreprises espagnoles et portugaises qui doivent être faites conformément aux formulaires reproduits à l'annexe IV.

2. Les entreprises, qui effectuent des livraisons d'une ou plusieurs catégories de produits soumis au régime des quotas de l'article 58 du traité à d'autres entreprises sidérurgiques qui ne sont pas soumises au régime des quotas pour ces mêmes catégories, sont tenues, en dérogation aux notes explicatives mentionnées à l'annexe II, de déclarer elles-mêmes ces livraisons qui seront imputées sur leurs propres quotas.

3. Lors de l'exécution des contrôles prévus à l'article 3 les entreprises sont tenues de communiquer aux agents et mandataires de la Commission une copie de leur déclaration mensuelle ainsi que la répartition des tonnages par usine.

4. Les entreprises doivent établir pour chaque usine un registre numéroté par usine reprenant la production et les livraisons journalières et mensuelles conformément aux formulaires visés à l'annexe II.

(¹) JO n° L 340 du 18. 12. 1985, p. 5.

Ce registre doit se trouver sur place dans chaque usine et être mis à la disposition des agents et mandataires de la Commission.

5. Est à considérer comme une seule entreprise, au sens de la présente décision, un groupe d'entreprises concentrées au sens de l'article 66 du traité, même si ces entreprises sont situées dans des États membres différents.

Article 3

1. La gestion du régime de surveillance est assurée par la Commission. Elle vérifie sur place la conformité et l'exactitude des déclarations et informations visées à l'article 2. La Commission peut se faire assister par des organismes indépendants ou des experts. Le secret professionnel des entreprises doit être garanti.

2. Le mandat des contrôleurs doit se référer à la présente décision et indiquer les déclarations fournies par l'entreprise qu'ils sont chargés de vérifier. Les entreprises sont tenues de permettre ces vérifications sans qu'une décision individuelle soit nécessaire.

3. Les entreprises qui se soustrairaient aux obligations résultant des articles 2 et 3 paragraphe 2, ou qui fourniraient des informations fausses, sont passibles des amendes et astreintes prévues à l'article 47 du traité.

II. Système de quotas de production

Article 4

1. Il est instauré un régime de quotas de production pour les catégories I a, I b, II et III, pour toutes les qualités d'acier et tous les choix.

2. En ce qui concerne les catégories I a, I b, II et III, sont exclus les produits suivants :

- les aciers spéciaux alliés, sauf les aciers spéciaux alliés de la construction à grains fins soudables à haute limite d'élasticité (dit *Sonderbaustahl*),
- matériel de voie,
- palplanches,
- cadres de mines,
- et, sous réserve que la preuve soit apportée que ces matériaux ont été effectivement transformés dans la Communauté, les matériaux destinés à la production dans la Communauté de :
 - produits relaminés de la catégorie I b,
 - tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 millimètres,
 - fer blanc (y compris fer noir et TFS),
 - tôles magnétiques d'une teneur en silicium de 1 % et plus,

— produits dérivés, des catégories I c et I d.

3. Sans préjudice des obligations d'information et des contrôles prévus par la présente décision, ne sont pas soumises au régime des quotas les entreprises dont la production de référence annuelle visée à l'article 6 ne dépasse pas 200 000 tonnes pour l'ensemble des catégories soumises au système de quotas. Ce seuil est de 100 000 tonnes pour les entreprises ne produisant que la catégorie III.

4. Toutefois, si la production d'une entreprise vient à dépasser au cours d'un trimestre 25 000 tonnes elle est soumise au régime des quotas à partir du trimestre suivant. Ce seuil est de 12 500 tonnes pour les entreprises ne produisant que la catégorie III.

Dans ce cas, la Commission lui attribue les productions de référence sur base de la production des douze meilleurs mois calendaires compris dans la période allant de juillet 1982 au dernier mois précédent le trimestre d'attribution des quotas.

Lorsque pendant cette période, les productions d'une entreprise ne couvrent pas au moins douze mois représentatifs, il sera procédé au calcul de la production de référence annuelle sur base de la moyenne des mois représentatifs disponibles.

Les productions sont utilisées pour établir des productions de référence correspondantes en recourant aux taux d'abattement des trimestres concernés.

Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises, remettant en service des installations après un arrêt total de leur activité sidérurgique ayant entraîné la suspension des quotas.

Au cas où la production d'une entreprise vient à dépasser les limites prévues au paragraphe 4 à la suite d'un investissement non déclaré ou ayant reçu un avis défavorable, l'entreprise est soumise au régime et reçoit des quotas correspondant aux limites indiquées à l'article 5 paragraphe 2.

Article 5

1. La Commission fixe trimestriellement par entreprise les quotas de production et la partie de ces quotas pouvant être livrée sur le marché commun :

- sur base des productions et quantités de référence visées à l'article 4 paragraphe 4 et à l'article 6,
- par application à ces productions et quantités de référence, des taux d'abattement visés à l'article 8.

2. Compte tenu des limites fixées à l'article 4 paragraphe 3, la Commission peut procéder si nécessaire à l'adaptation des quotas fixés conformément au paragraphe 1.

Cette adaptation ne peut pas mener à des quotas dépassant 25 000 tonnes par trimestre pour l'ensemble des catégories d'une entreprise. Elle sera faite au prorata des références et pour autant que l'entreprise a réalisé elle-même les productions et les livraisons correspondantes sur le marché commun.

Pour les entreprises produisant uniquement la catégorie III, l'adaptation ne pourra pas mener à des quotas dépassant 12 500 tonnes par trimestre.

L'entreprise concernée doit introduire une demande au cours du trimestre et apporter la preuve de la réalisation de ces tonnages au plus tard un mois après la fin du trimestre.

Article 6

1. Les productions et quantités de référence sont celles qui résultent de l'application de l'article 6 de la décision n° 3485/85/CECA, y compris celles résultant de l'application de l'article 4 paragraphe 5 ainsi que les échanges et/ou cessions et les adaptations accordées par la Commission en vertu des articles 13 et 15 de la même décision, comptabilisés sur base annuelle, après déduction des produits de la catégorie I a relaminés en produits de la catégorie I b.

2. Pour une entreprise ne produisant qu'une seule catégorie des produits soumis à quotas ou dont la production de référence d'une catégorie dépasse 80 % de celle de l'ensemble de ses produits soumis à quotas, le rapport entre le total des références calculées en application de l'article 6 de la décision n° 3485/85/CECA et le total des références correspondantes de toutes les entreprises de la Communauté ne doit pas être inférieur au même rapport calculé au premier trimestre de 1986. Le cas échéant, la Commission décide les corrections nécessaires.

Article 7

Au cas où, dans une catégorie de produits, les quotas, y compris les adaptations au titre des articles 14 et 14A, attribués à une entreprise au cours d'un trimestre, sont tels que le rapport de ces quotas à l'ensemble des quotas, y compris les adaptations visées ci-dessus, attribués dans la Communauté pour cette même catégorie, est inférieur de plus de 1 % au rapport des quotas calculés pour le même trimestre au titre de l'article 6, respectivement pour cette entreprise et pour l'ensemble de la Communauté, et ce pendant deux trimestres consécutifs, la Commission prend les mesures nécessaires afin de limiter cette perte à un maximum de 1 % dans la mesure où, pour l'ensemble des catégories qu'elle produit, cette entreprise a subi également une perte de relativité d'au moins 1 %.

La Commission établira par décision générale les conditions et critères d'application de la présente disposition.

Article 8

1. La Commission fixe, chaque trimestre, environ six semaines avant le début du trimestre, les taux d'abattement pour l'établissement des quotas de production et de la partie de ces quotas pouvant être livrée sur le marché commun. La Commission peut, au plus tard au cours de la première semaine du deuxième mois du trimestre en question, modifier ces taux d'abattement compte tenu de l'évolution de la situation du marché.

2. Pour le deuxième trimestre de 1988, les parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun seront fixées à un niveau de 2 % supérieur à celui correspondant à l'estimation de la demande.

3. La Commission communique à chaque entreprise ses productions et quantités de référence ainsi que ses quotas de production et la partie de quotas pouvant être livrée sur le marché commun.

4. Lorsqu'une entreprise cesse son activité de production au cours d'un trimestre, la Commission suspend l'attribution des quotas à partir du trimestre suivant. Les quotas et parties de quotas qui n'ont pas donné lieu à des productions ou de livraisons ne peuvent être échangés ou cédés. Lorsqu'il s'agit d'une cessation temporaire d'activité, cette suspension est levée dès la reprise de l'activité et comporte l'attribution de quotas proportionnels à la partie du trimestre restant à courir.

5. Lorsqu'une installation (usine ou entreprise) fait l'objet d'un changement de propriété, le nouveau propriétaire devient destinataire des productions et quantités de référence des installations et des quotas y correspondants, sous réserve des dispositions du paragraphe 6.

Il est interdit de détourner ce transfert de références par vente, échange ou cession de celles-ci.

S'il s'agit d'une installation produisant les catégories I a et I b, la Commission prendra les mesures nécessaires pour que le total de la production de chacune des catégories I a et I b mises sur le marché reste inchangé.

6. Lorsqu'une société en faillite, sous concordat ou sous un régime similaire, poursuit son activité de production, la Commission veille à ce qu'un niveau suffisant de restructuration soit atteint. À cette fin, elle peut, le cas échéant, réduire ou geler les références de cette entreprise ou de l'entreprise ayant repris les activités de celle-ci.

Article 9

La Commission, en fixant les taux d'abattement, constitue, chaque trimestre, une réserve de 3 % au maximum de la demande globale d'acier.

Cette réserve sert en premier lieu à attribuer les quotas additionnels sous l'article 14. Le restant peut être utilisé pour l'application de l'article 14 A.

Article 10

1. Pour ce qui concerne les produits de la catégorie I a, qui sont utilisés en l'état de laminés à chaud pour la production dans la Communauté de tubes soudés d'un diamètre ou égal à 406,4 millimètres, les entreprises sont autorisées à augmenter leurs quotas et parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun d'un montant pouvant aller jusqu'à 5 000 tonnes par trimestre ou, selon le cas, jusqu'à 30 % de la quantité de ces produits contenue dans les parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun. Cette dernière quantité correspond à la part de ses livraisons destinées à la production dans la Communauté de ces tubes dans ses livraisons communautaires totales de la catégorie I a pendant la période des douze meilleurs mois visés à l'article 8 paragraphe 1 de la décision n° 2177/83/CECA de la Commission (1).

L'entreprise ne peut procéder à cette augmentation qu'à condition d'apporter, au plus tard dans le mois suivant le trimestre en question, la preuve de l'utilisation aux fins prévues des livraisons correspondantes.

Sur demande dûment motivée d'une entreprise, la Commission peut adapter les quotas et parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun d'un montant supérieur. La Commission peut subordonner l'octroi de cette adaptation à la production par l'entreprise concernée, et à la charge de celle-ci, d'un rapport établi par une société fiduciaire certifiant la réception des avant-produits de cette entreprise par le ou les clients tubistes et leur utilisation effective pour la production en question.

2. Sur demande dûment motivée de l'entreprise et si les produits spéciaux représentent au moins 50 % en tonnage de sa production, dans la ou les catégories en cause, la Commission peut adapter les quotas et parties de quotas pouvant être sur le marché commun lorsque :

- les cylindres sont la propriété du consommateur et le produit est réservé à son propriétaire,
- la disponibilité du produit est réservée au consommateur par brevet,
- il ne peut raisonnablement être imposé au consommateur d'utiliser les produits d'autres entreprises.

Article 11

1. Une tolérance de dépassement de 5 % est admise par quota de production et par partie de ce quota pouvant être livrée sur le marché commun. Toutefois, la production et la partie de production pouvant être livrée sur le marché commun de l'ensemble des catégories de produits ne peuvent pas dépasser la somme des quotas de produc-

tion et de la partie de ces quotas pouvant être livrées sur le marché commun, attribués pour chacune de ces catégories.

2. Pour les entreprises qui ne produisent qu'une seule catégorie ou dont la production de référence d'une catégorie représente au moins 80 % de sa production de référence totale des produits visés à l'article 4, une tolérance de dépassement de 5 % de la partie de leur quota de production pouvant être livrée sur le marché commun est admise dans la limite du quota de production de la catégorie concernée. Cette tolérance ne peut se cumuler avec celle du paragraphe 1.

3. a) Les entreprises qui n'ont pas épuisé leurs quotas de production ou la partie de ces quotas pouvant être livrée sur le marché commun peuvent les reporter pour la même catégorie de produits au trimestre suivant, à concurrence de 10 % de leurs quotas ou parties de quotas. Pour les produits soumis à l'obligation éventuelle de respecter des prix minimaux, sur demande dûment motivée de l'entreprise, la Commission peut autoriser un report plus important.

b) Les reports sont autorisés dans cette même limite du quatrième trimestre de 1987 au premier trimestre de 1988 pour les produits des catégories I a, I b, II et III.

c) Le report intégral est permis pour la partie non utilisée des quotas et parties de quotas additionnels attribués pendant le dernier mois du quatrième trimestre de 1987 pour les produits des catégories I a, I b, II et III.

d) Au cas où une entreprise n'a pas réalisé ses quotas de production pendant le trimestre auquel ils se réfèrent, la Commission peut, dans le cas où l'entreprise prouve que cela est dû à un cas de force majeure ou à un arrêt pour réparation d'une durée au moins égale à quatre semaines consécutives, permettre à l'entreprise le report total des quotas non utilisés.

e) Au cas où une entreprise ne compte pas réaliser ses quotas pendant le trimestre auquel ils se réfèrent, la Commission peut, dans les conditions stipulées au point d), permettre à l'entreprise une anticipation sur les quotas du trimestre suivant d'un montant égal à 20 % au maximum des quotas du trimestre en cours.

4. Les entreprises peuvent, pendant le trimestre en cours et après déclarations préalable faite à la Commission par chacune des entreprises concernées, procéder avec d'autres entreprises à des échanges ou ventes de quotas ou parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun, se référant à ce même trimestre.

(1) JO n° L 208 du 31. 7. 1983, p. 1.

5. Les livraisons pour lesquelles une entreprise n'apporte pas la preuve de l'exportation en dehors du territoire de la Communauté sont considérées comme étant effectuées à l'intérieur du marché commun.

La preuve de l'exportation susmentionnée peut notamment être fournie par :

- a) une copie estampillée par le bureau de douane d'exportation du formulaire communautaire de déclaration d'exportation « EU » prévu en annexe de la décision 87/267/CEE du Conseil ⁽¹⁾, dans le cas d'exportations vers les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), ou du formulaire communautaire de déclaration d'exportation « EX » prévu par le règlement (CEE) n° 1900/85 du Conseil ⁽²⁾, dans le cas d'exportations vers les autres pays tiers ;
- b) les documents commerciaux relatifs aux instructions d'expédition des produits en question et au transport de ceux-ci, notamment copie des ordres de chargement sur bateau, des connaissements maritimes, des contrats d'affrètement fluviaux, des lettres de voiture pour le transport par chemin de fer ou par route.

6. La production de larges bandes à chaud d'une entreprise qui, dans un trimestre donné, ne rentre pas dans la catégorie I a (premier et deuxième tirets), est considérée, au sens de la présente décision, comme production de coils destinés au relaminage ou autres transformations dans l'entreprise même.

La production de larges bandes à chaud, visée ci-avant, qui est affectée au cours de trimestres ultérieurs à l'utilisation directe, à l'exportation ou au relaminage ou autres transformations dans des entreprises de la Communauté autres que le producteur, est imputée sur le quota de production de la catégorie I a (premier et deuxième tirets) de ce producteur pour les trimestres ultérieurs en question.

Article 12

Il est infligé une amende, s'élevant en règle générale à 75 Écus par tonne de dépassement, aux entreprises qui dépassent leurs quotas de production ou la partie de ces quotas pouvant être livrée sur le marché commun.

Dans le cas où la production d'une entreprise dépasse son quota de 10 % ou plus, ou si l'entreprise a déjà dépassé pendant l'un des trimestres précédents son ou ses quotas, les amendes pourront atteindre jusqu'au double de ce montant par tonne. Les mêmes règles sont d'application en ce qui concerne le dépassement des quantités pouvant être livrées sur le marché commun.

⁽¹⁾ JO n° L 134 du 22. 5. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 11. 7. 1985, p. 4.

Le montant de l'amende est, de plein droit, productif d'intérêts.

Article 13

Au cas où des entreprises ou groupes d'entreprises soumises au régime des quotas de production ont procédé à des concentrations, à des séparations ou à des créations en commun de nouvelles entreprises, après le 1^{er} janvier 1984, ou procèdent à de telles mesures sous le régime de la présente décision, la Commission prend, en ce qui concerne les productions et quantités de références, à l'exclusion des références résultant de l'application de l'article 16, selon les cas, les mesures suivantes :

- 1) En cas de concentration au sens de l'article 66 du traité et autorisé à ce titre, la production de référence et les quantités de référence sont constituées par les sommes des références calculées auparavant pour chacune des entreprises concentrées. Les productions de référence et les quantités de référence des entreprises concentrées sont réduites de la partie correspondante aux livraisons de produits soumis à quotas à transformer en d'autres produits soumis à quotas, effectuées pendant la période de référence entre ces entreprises. Si une des entreprises concentrées n'avait pas de référence du fait des limites fixées à l'article 4 paragraphe 3 de la décision générale en vigueur au moment de la concentration, les règles de l'article 4 paragraphe 4 s'appliquent.

- 2) En cas de séparation d'entreprises concentrées, les entreprises communiquent à la Commission la subdivision entre elles des productions et quantités de référence attribuées auparavant au groupe dont elles faisaient partie.

Au cas où les entreprises n'arrivent pas à un accord sur la subdivision prévue ci-dessus, la Commission procède à la répartition des productions et quantités de référence du groupe entre les entreprises.

La Commission peut agir de même si les entreprises sont en voie de séparation et si leur comportement risque de mettre en cause le bon fonctionnement du régime des quotas de production.

- 3) En cas de création de nouvelles entreprises indépendantes par une ou plusieurs entreprises qui leur attribuent des installations faisant auparavant partie de l'appareil de production des entreprises créatrices, les entreprises communiquent à la Commission la subdivision entre elles des productions de référence et des quantités de référence qui étaient auparavant attribuées aux seules entreprises créatrices.
- 4) La Commission procède aux adaptations éventuellement nécessaires, sur la base, le cas échéant, de l'avis d'un groupe d'experts.

Article 14

Si, en raison de l'ampleur du taux d'abattement d'une certaine catégorie de produits fixé pour un trimestre, le régime des quotas cause des difficultés exceptionnelles à une entreprise qui, pendant les douze mois précédant le trimestre en question :

- n'a pas reçu d'aides en vue de couvrir des pertes d'exploitation,
- n'a pas fait l'objet de sanctions au regard des règles de prix ou s'est acquittée des amendes dues,

la Commission procède pour le trimestre en question à une adaptation adéquate de quotas et/ou parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun pour la ou les catégories de produits en question si l'entreprise en fait la demande dans les six premières semaines du trimestre concerné, toutes pièces à l'appui, dans les cas suivants :

- 1) La production de référence du ou des produits pour lesquels le taux d'abattement dépasse 30 % représente 50 % au moins du total des productions de référence de l'ensemble des catégories de produits élaborés par l'entreprise.
- 2) La production de référence annuelle est inférieure à 350 000 tonnes et le taux d'abattement d'une ou de plusieurs catégories qui représentent 50 % au moins du total des productions de référence de l'ensemble des catégories de produits élaborés par l'entreprise dépasse 20 %.

Dans le premier cas, le supplément de quotas et/ou des parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun ne peut pas dépasser le montant correspondant à une réduction de 25 % du taux d'abattement pour chaque catégorie de produits en question et ne peut pas conduire à un taux inférieur à 30 %. L'adaptation totale pour l'ensemble des catégories de produits en question ne peut pas dépasser 25 000 tonnes par trimestre.

Dans le deuxième cas, le supplément de quotas et/ou des parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun ne peut pas dépasser le montant correspondant à une réduction de 50 % du taux d'abattement pour chaque catégorie de produits en question et ne peut pas conduire à un taux d'abattement inférieur à 20 %.

La Commission peut subordonner l'octroi de l'adaptation à la production par l'entreprise concernée, et à la charge de celle-ci, d'un rapport établi par une société fiduciaire certifiant que le régime des quotas lui cause des difficultés exceptionnelles.

Article 14A

La Commission peut attribuer, sur demande d'une entreprise à introduire avant la fin du premier mois du

trimestre en cause, des quotas additionnels lorsque cette entreprise éprouve de graves difficultés à cause de la poursuite du régime des quotas et a procédé de ce fait à une acquisition importante de quotas, celle-ci ayant eu lieu pendant au moins quatre trimestres à l'intérieur d'une période de six trimestres consécutifs postérieure au 1^{er} janvier 1984.

À cet égard, ne sont pas prises en compte les acquisitions de quotas qui, par la suite, ont été remplacées par l'acquisition de références correspondantes.

Les entreprises bénéficiant de l'article 14 sont exclues du bénéfice du présent article.

Article 14B

1. La Commission peut attribuer des quotas additionnels aux entreprises :

- qui ont reçu des commandes à destination des pays tiers qui dépassent de plus de 10 % la partie de quota que l'entreprise n'est pas autorisée à livrer sur le marché commun,
- qui en font la demande, accompagnée des pièces justificatives, dans les six premières semaines du trimestre où l'exportation aura lieu,
- et qui n'ont pas fait l'objet, au regard des règles de prix, de sanctions ou qui se sont acquittées des amendes dues.

2. Si la Commission constate que ces commandes sont dans l'intérêt de la Communauté, la Commission attribuera des quotas additionnels à ces entreprises, qui correspondent à la quantité dépassant le seuil mentionné au paragraphe 1 premier tiret. L'ensemble de ces adaptations ne peut pas dépasser, par trimestre, la moyenne trimestrielle du total des parties de quotas ne pouvant être livrées sur le marché commun pour l'ensemble des entreprises qui n'étaient pas utilisées dans les quatre trimestres précédents. Dans le cas où la moyenne de ces parties de quotas non utilisées s'avère insuffisante pour satisfaire l'ensemble de ces augmentations, la Commission diminuera ces augmentations du prorata.

3. Les entreprises sont tenues de communiquer à la Commission, dans un délai de trois mois suivant l'exportation, outre les preuves de l'exportation indiquées à l'article 11 paragraphe 6, des copies des formulaires d'importation du pays tiers destinataire. Les livraisons pour lesquelles l'entreprise n'apporte pas cette preuve d'exportation sont considérées comme ayant été effectuées à l'intérieur du marché commun, et la Commission rectifie sa décision en conséquence.

Article 15

À la demande préalable des entreprises intéressées, la Commission peut autoriser des échanges, ventes ou cessions de tout ou partie de productions et de quantités de référence si les installations correspondant aux références à transférer ont été définitivement fermées ou vendues et transférées dans un pays tiers après le 1^{er} janvier 1980.

La Commission peut également, à la demande préalable des entreprises intéressées, autoriser des échanges, ventes ou cessions de tout ou partie des productions et quantités de référence intervenant dans le cadre des plans de restructuration qu'elle a approuvés.

Au cas où une entreprise désire procéder à des échanges ou des cessions de productions de produits relevant du système des quotas qui ont été destinés auparavant à la transformation interne avec une autre entreprise, la Commission peut attribuer à celle-ci les références nécessaires pour permettre ces échanges ou cessions, pour autant que la production n'augmente pas de ce fait.

Ces règles s'appliquent à la condition que l'entreprise ne bénéficie pas d'aides non conformes aux règles communautaires en vigueur.

Elles s'appliquent également dans le cas d'une transformation d'une installation de manière telle que la possibilité de production d'une catégorie est modifiée, à titre définitif, de plus de 20 %.

Article 15A

1. La Commission peut réduire les quotas d'une entreprise, dès lors qu'elle constate que l'entreprise en cause a bénéficié d'aides non conformes aux règles communautaires en vigueur ou que les conditions liées à l'autorisation des aides n'ont pas été respectées.

Une telle constatation exclut l'entreprise du bénéfice d'une adaptation au titre des articles 7, 14, 14A et 16.

2. De même, une entreprise ne peut bénéficier au cours d'un trimestre d'une adaptation au titre des articles 7, 14, 14A et 16, si elle a fait l'objet, dans les douze mois précédant ce trimestre, de sanctions au titre des régimes de quotas, sauf si elle s'est acquittée des amendes dues.

Article 16

Si la Commission constate, à la suite d'une demande présentée par une entreprise dont les installations sont situées en Grèce ou en Irlande, que le régime des quotas

lui cause des difficultés exceptionnelles, de nature à empêcher son adaptation à la situation résultant de l'évolution structurelle dans laquelle se trouve engagée l'économie de ce pays, elle procède à une modification adéquate des quotas ou parties de quotas pouvant être livrées dans le marché commun pour l'entreprise et les produits en cause, sous réserve que l'entreprise en question n'ait pas fait l'objet de sanctions pour non-respect des règles de prix ou ait acquitté les amendes dues.

Article 17

1. Les entreprises sont autorisées à transformer chaque trimestre, dans une catégorie de produits qu'elles détermineront et dans un rapport de 1 : 0,85, une partie de la différence entre le quota de production résultant de la production de référence et la partie de quota résultant de la quantité de référence pouvant être livrée sur le marché commun en quotas pouvant être livrée à l'intérieur du marché commun. Cette partie ne peut pas dépasser 30 % si le rapport entre les quantités de référence et la production de référence pour tous les produits soumis au régime de quotas est inférieur de plus de 15 points en pourcentage à la moyenne correspondante de toutes les entreprises. Elle ne peut dépasser 15 % si ledit rapport est inférieur de plus de 5 points en pourcentage à la moyenne et 5 % si ledit rapport est plus favorable que dans le cas précédent. La moyenne de toutes les entreprises pour l'ensemble des catégories de produits s'élève à 73 %.

2. Les entreprises qui font usage de la faculté offerte par le paragraphe 1 doivent en informer la Commission avant la fin du trimestre considéré.

Article 18

1. Si des changements profonds interviennent sur le marché sidérurgique ou si l'application de la présente décision rencontre des difficultés imprévues, la Commission procède par décision générale aux adaptations nécessaires.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 58 paragraphe 3 du traité, la présente décision est applicable pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1988.

3. Les dispositions relatives au système de quotas de production ne s'appliquent pas aux entreprises espagnoles et portugaises.

Article 19

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1988.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Vice-président

DEFINITION DES CATEGORIES DE PRODUITS LAMINES		ANNEXE I
<p>POUR LA DEFINITION ET LA NOMENCLATURE DES PRODUITS, IL FAUT SE REFERER AU QUESTIONNAIRE EUROSTAT 2.13</p> <p>LES PRODUITS CI-APRES INCLUENT TOUTES LES QUALITES ET TOUS LES CHOIX</p>		1. QUESTIONNAIRE EUROSTAT 2.13
LISTE DES PRODUITS		LIGNE COLONNE
CATEGORIE I :		
=====		
- PRODUCTION DES TRAINS A LARGES BANDES A CHAUD ("COILS")		280 02
- FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD, INFERIEURS A 600 MM		150
- FEUILLARDS A CHAUD OBTENUS PAR REFENDAGE DE LARGES BANDES A CHAUD		291 02
TOTAL (280.02) + 150 MOINS (291.02) *		
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE : **		
1. DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4MM		
2. DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)		
3. DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS		
4. DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D (***)		
TOTAL DES PRODUITS EXCLUS (1 + 2 + 3 + 4)		
TOTAL CATEGORIE I (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS EXCLUS)		
(**) DESTINE VEUT DIRE EFFECTIVEMENT UTILISE POUR LA PRODUCTION EN QUESTION		
(***) IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE I A TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D, DANS LA MEME ENTREPRISE OU DANS L'ENTREPRISE CLIENTE.		

LISTE DES PRODUITS	2. QUESTIONNAIRE EUROSTAT 2.13
CATEGORIE I A : ===== - LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION - LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE - TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD - FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM	LIGNES 171 + 172 + 173 EX 161 + 162 150
TOTAL *	
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE ** 1. DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM 2. DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS) 3. DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS 4. DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C E/OU I D (***) 5. DE PRODUITS DE LA CATEGORIE I B	
TOTAL DES PRODUITS EXCLUS (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	
TOTAL CATEGORIE I A (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS EXCLUS)	
(**) DESTINE VEUT DIRE EFFECTIVEMENT UTILISE POUR LA PRODUCTION EN QUESTION. (***) IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE I A TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D DANS L'ENTREPRISE CLIENTE.	

LISTE DES PRODUITS	3. QUESTIONNAIRE EUROSTAT 2.13
CATEGORIE I B : ===== - TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX INFERIEURES A 3 MM - TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX EGALES OU SUPERIEURES A 3 MM - TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES INFERIEURES A 3 MM DONT TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD POUR L'ELABORA- TION DES PRODUITS DERIVES DES CATEGORIES I C ET/OU I D, DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	LIGNES 168 167 163
TOTAL *	
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE ** 1. DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS) 2. DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS 3. DE PRODUITS AUTREMENT REVETUS (FER BLANC, FER NOIR, TFS EXCLUS) DANS LA MEME ENTREPRISE 4. DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D, DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE.	
TOTAL DES PRODUITS EXCLUS (1 + 2 + 3 + 4)	
TOTAL CATEGORIE I B (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS EXCLUS)	
(**) DESTINE VEUT DIRE EFFECTIVEMENT UTILISE POUR LA PRODUCTION EN QUESTION.	

LISTE DES PRODUITS	QUESTIONNAIRE EUROSTAT 2.13 ^{4.}
CATEGORIE I C : ===== TOLES GALVANISEES A CHAUD (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX) DONT : 1. ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MEME ENTREPRISE 2. TOLES GALVANISEES POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DE LA CATEGORIE I D, DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE.	LIGNES 241
TOTAL CATEGORIE I C (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS 1 + 2) =====	
CATEGORIE I D : ===== TOLES ELECTROZINGUEES EN FEUILLES OU EN ROULEAUX DONT : 1. ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MEME ENTREPRISE 2. TOLES ELECTROZINGUEES ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX AUTRE TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX TOTAL CATEGORIE I D =====	242 262 250 + 261 + 263
CATEGORIE II : ===== TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES) LARGES PLATS TOTAL * =====	164 + 165 + 166 140
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4MM **	
TOTAL CATEGORIE II (DEDUCTION FAITE DU MATERIEL DESTINE A LA PRODUCTION DE TUBES) =====	
(**) DESTINE VEUT DIRE EFFECTIVEMENT UTILISE POUR LA PRODUCTION EN QUESTION	

LISTE DES PRODUITS	QUESTIONNAIRE EUROSTAT 2.13
CATEGORIE III : ===== POUTRELLES A LARGES AILES AUTRES POUTRELLES, PROFILES EN I, U, H DE 80 MM OU PLUS ET ZORES	5. LIGNES 122
TOTAL *	
* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	
TOTAL CATEGORIE III (DEDUCTION FAITE DE ZORES)	
=====	
CATEGORIE IV : ===== FIL MACHINE EN COURONNE (Y COMPRIS RONDS A BETON ET ACIERS MARCHANDS EN COURONNES)	 132
=====	
CATEGORIE V : ===== RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNE)	 133
=====	
CATEGORIE VI : ===== ACIERS MARCHANDS (EXCLUS ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	 134
=====	

N.B. DANS LES QUESTIONNAIRES 313, 314, 371 ET 375 LES LIGNES COMPORTANT L'INDICATION "COMMUNAUTE" SONT A REMPLIR UNIQUEMENT PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AU SYSTEME DE QUOTAS EN CE QUI CONCERNE LEURS RAPPORTS AVEC LA COMMUNAUTE, A L'EXCEPTION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL.

QUESTIONNAIRE :	PRODUCTION DE CERTAINS PRODUITS LAMINES EN ACIERS ORDINAIRES, DE QUALITE, SPECIAUX NON ALLIES ET SPECIAUX ALLIES DE CONSTRUCTIONS A GRAIN FIN, SOUDABLES .. DITS "SONDERBAUSTAHLE" - TOUS LES CHOIX -	ANNEXE II 1.
-----------------	---	-----------------

INFORMATIONS A FAIRE PARVENIR MENSUELLEMENT A LA CCE, TELEX 3252 ACIER LU AU PLUS TARD 10 JOURS OUVRABLES APRES LE FIN DU MOIS.
COPIE DU PRESENT QUESTIONNAIRE DOIT EGALEMENT ETRE ENVOYEE PAR COURRIER RECOMMANDE A LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, TASK FORCE ACIER (DG III) BATIMENT JEAN MONNET - BUREAU C3/100, RUE ALCIDE DE GASPERI, L-2920 LUXEMBOURG-KIRCHBERG (DANS LE MEME DELAI)

ENTREPRISE	CODE	PRODUCTION DU MOIS DE

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I =====		
PRODUCTION DES TRAINS A LARGES BANDES A CHAUD	11001	
PRODUCTION DE FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD (INFERIEURS A 600 MM) SUR TRAINS SPECIALISES	11002	
TOTAL *	11000	

* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE		
1) DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	12001	
2) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	12002	
3) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12003	
4) DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D	12004	

TOTAL PRODUITS EXCLUS (12001 A 12004)	12000	
---------------------------------------	-------	--

TOTAL CATEGORIE I (11000 - 12000) **	13000	
--------------------------------------	-------	--

** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	13001	
---	-------	--

*** IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE I TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D DANS LA MEME ENTREPRISE OU DANS L'ENTREPRISE CLIENTE.

QUESTIONNAIRE 313

2.

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I A =====		
LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION	11101	
LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE.	13102	
FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM.	11102	
TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD.	11103	
TOTAL *	11100	
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE		
1) DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	12101	
2) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	13103	
3) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	13104	
4) DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D ***	13106	
5) DE PRODUITS DE LA CATEGORIE I B	13107	
TOTAL (12101 + 13103 + 13104 + 13106 + 13107)	13105	
TOTAL CATEGORIE I A (11100 - 13105) **	13100	
=====		
** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	13101	
=====		
*** IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE I A TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D DANS L'ENTREPRISE CLIENTE.		

QUESTIONNAIRE 313

3.

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I B		
=====		
TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ET TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES, INFERIEUR A 3 MM	11200	
TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX EGALES OU SUPERIEURES A 3MM	11202	
DONT : TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES, DES CATEGORIES I C ET/OU I D DANS LES AUTRES ENTREPRI- SES DE LA COMMUNAUTE.	12204	
TOTAL * (11200 + 11202)	11201	
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE		
1) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	12201	
2) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12202	
3) D'AUTRES PRODUITS REVETUS (FER BLANC, FER NOIR, TFS EXCLUS) DANS LA MEME ENTREPRISE	12203	
4) DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE.	12205	
TOTAL (12201 + 12202 + 12203 + 12205)	12200	
TOTAL CATEGORIE I B (11201 - 12200)	13200	
=====		
CATEGORIE I C :		
=====		
TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11301	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MEME ENTREPRISE	11302	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	11303	
TOTAL CATEGORIE I C (11301 - 11302 - 11303)	11300	
=====		

QUESTIONNAIRE 313

4.

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I D =====		
TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	11401	
-DONT ULTERIEUREMENT REJETUES DANS LA MEME ENTREPRISE	11402	
-DONT ULTERIEUREMENT REJETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	11403	
TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE, EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11404	
AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11405	
TOTAL AUTRES PRODUITS PLATS REJETUS (11401 + 11404 + 11405)	11400	
=====	=====	=====
CATEGORIE II =====		
1) TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES)	21001	
2) LARGES PLATS	21002	
TOTAL (21001 + 21002) *	21000	
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	22001	
TOTAL CATEGORIE II (21000 - 22001)	23000	
=====	=====	=====
CATEGORIE III =====		
POUTRELLES A LARGES AILES ET AUTRES POUTRELLES, PROFILES EN I, U, H, DE 80 MM OU PLUS ET ZORES *	31000	
* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	32001	
TOTAL CATEGORIE III (31000 - 32001)	33000	
=====	=====	=====

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE IV =====		
FIL MACHINE EN COURONNE ** (Y COMPRIS RONDS A BETON ET ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	41000	
=====	=====	=====
** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE		
1) DE RONDS A BETON	41002	
2) DE TREILLIS SOUDES	41003	
=====	=====	=====
CATEGORIE V =====		
RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNE)	52000	
=====	=====	=====
CATEGORIE VI =====		
ACIERS MARCHANDS (EXCLUS ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	63000	
=====	=====	=====
POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIRE, IL FAUT SE REFERER PRINCIPALEMENT AU QUESTIONNAIRE 2.13 - 2.16 - 2.16 ANNEXE EUROSTAT AUSSI BIEN POUR LES NOTES EXPLICATIVES QUE POUR LES DEFINITIONS ET LA NOMENCLATURE DES PRODUITS.		

N.B. DANS LES QUESTIONNAIRES 313, 314, 371 ET 375 LES LIGNES COMPORTANT L'INDICATION "COMMUNAUTE" SONT A REMPLIR UNIQUEMENT PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AU SYSTEME DE QUOTAS EN CE QUI CONCERNE LEURS RAPPORTS AVEC LA COMMUNAUTE, A L'EXCEPTION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL.

QUESTION-NAIRE :	PRODUCTION DE CERTAINS PRODUITS LAMINES EN ACIERS SPECIAUX ALLIES (NON COMPRIS LES "SONDERBAUSTAHLE" - TOUS LES CHOIX -	ANNEXE II
314		1.
INFORMATIONS A FAIRE PARVENIR MENSUELLEMENT A LA CCE, TELEX 3252 ACIER LU AU PLUS TARD 10 JOURS OUVRABLES APRES LE FIN DU MOIS. COPIE DU PRESENT QUESTIONNAIRE DOIT EGALEMENT ETRE ENVOYEE PAR COURRIER RECOMMANDE A LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, TASK FORCE ACIER (DG III) BATIMENT JEAN MONNET - BUREAU C3/100, RUE ALCIDE DE GASPERI, L-2920 LUXEMBOURG-KIRCHBERG (DANS LE MEME DELAI)		
ENTREPRISE	CODE	PRODUCTION DU MOIS DE
PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I =====		
PRODUCTION DES TRAINS A LARGES BANDES A CHAUD	11001	
PRODUCTION DE FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD (INFERIEURS A 600 MM) SUR TRAINS SPECIALISES	11002	
TOTAL *	11000	
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE		
1) DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	12001	
2) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	12002	
3) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12003	
4) DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D	12004	

TOTAL PRODUITS EXCLUS (12001 A 12004)	12000	
TOTAL CATEGORIE I (11000 - 12000) **	13000	
** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	13001	
*** IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE I TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D DANS LA MEME ENTREPRISE OU DANS L'ENTREPRISE CLIENTE.		

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I A =====		
LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION	11101	
LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE.	13102	
FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM.	11102	
TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD.	11103	
TOTAL *	11100	
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE		
1) DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	12101	
2) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	13103	
3) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	13104	
4) DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D ***	13106	
5) DE PRODUITS DE LA CATEGORIE I B	13107	
TOTAL (12101 + 13103 + 13104 + 13106 + 13107)	13105	
TOTAL CATEGORIE I A (11100 - 13105) **	13100	
** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	13101	
*** IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE I A TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D DANS L'ENTREPRISE CLIENTE.		

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I B =====		
TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ET TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES, INFERIEUR A 3 MM	11200	
TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX EGALES OU SUPERIEURES A 3MM	11202	
DONT :		
TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES, DES CATEGORIES I C ET/OU I D DANS LES AUTRES ENTREPRI- SES DE LA COMMUNAUTE	12204	
TOTAL * (11200 + 11202)	11201	
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE		
1) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	12201	
2) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12202	
3) D'AUTRES PRODUITS REVETUS (FER BLANC, FER NOIR, TFS EXCLUS) DANS LA MEME ENTREPRISE	12203	
4) DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE.	12205	
TOTAL (12201 + 12202 + 12203 + 12205)	12200	
TOTAL CATEGORIE I B (11201 - 12200)	13200	
CATEGORIE I C : =====		
TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11301	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MEME ENTREPRISE	11302	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	11303	
TOTAL CATEGORIE I C (11301 - 11302 - 11303)	11300	

QUESTIONNAIRE 314

4.

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I D =====		
TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	11401	
-DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MEME ENTREPRISE	11402	
-DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	11403	
TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE, EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11404	
AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11405	
TOTAL AUTRES PRODUITS PLATS REVETUS (11401 + 11404 + 11405)	11400	
=====	=====	=====
CATEGORIE II =====		
1) TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES)	21001	
2) LARGES PLATS	21002	
TOTAL (21001 + 21002) *	21000	
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	22001	
TOTAL CATEGORIE II (21000 - 22001)	23000	
=====	=====	=====
CATEGORIE III =====		
POUTRELLES A LARGES AILES ET AUTRES POUTRELLES, PROFILES EN I, U, H, DE 80 MM OU PLUS ET ZORES *	31000	
* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	32001	
TOTAL CATEGORIE III (31000 - 32001)	33000	
=====	=====	=====

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE IV ** =====		
FIL MACHINE EN COURONNE *** (Y COMPRIS RONDS A BETON ET ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	41000	
*** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE		
1) DE RONDS A BETON	41002	
2) DE TREILLIS SOUDES	41003	
CATEGORIE V =====		
RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNE)	52000	
CATEGORIE VI ** =====		
ACIERS MARCHANDS (EXCLUS ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	63000	
** DONT EN ACIERS ALLIES DONT LA TENEUR EN ALLIAGE EST D'AU MOINS 5 %, A L'EXCLUSION DES ACIERS CONTENANT MOINS DE 1 % DE CARBONE ET PLUS DE 12 % DE CHROME ET DONT LE PRIX REELLEMENT FACTURE EST SUPERIEUR D'AU MOINS 30 % AU PRIX DE BAREME DU PRODUIT EN ACIER ORDINAIRE CORRESPON- DANT		
FIL MACHINE EN COURONNE (Y COMPRIS ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	41001	
ACIERS MARCHANDS	63001	
POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIRE, IL FAUT SE REFERER PRINCIPALEMENT AU QUESTIONNAIRE 2.13 - 2.16 - 2.16 ANNEXE EUROSTAT AUSSI BIEN POUR LES NOTES EXPLICATIVES QUE POUR LES DEFINITIONS ET LA NOMENCLATURE DES PRODUITS.		

QUESTIONNAIRE 371 LIVRAISONS DE CERTAINS PRODUITS LAMINES EN ACIER ORDINAIRES, DE QUALITES, SPECIAUX NON ANNEXE II
 ALLIES ET SPECIAUX ALLIES DE CONSTRUCTION A GRAIN FIN, SOUDABLES...DITS "SONDERBAUSTAHLE". I.
 TOUS LES CHOIX -

A REMPLIR ET ENVOYER DANS LE DELAI PREVU POUR LES QUESTIONNAIRES 313 ET 314 ET SUIVANT LES MEMES MODALITES
 ENTREPRISE : LIVRAISONS CONCERNANT LES MOIS DE :

	PRODUITS	DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
1	LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION	11101		41101		21101		31101	
2	LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	11302		-		-		31302	
3	FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM	11102		41102		21102		31102	
4	TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD	11103		41103		21103		31103	
5	TOTAL (1 + 2 + 3 + 4) *	11100		41100		21100		31100	
	* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :								
6	DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	11200		-		-		31200	
7	DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	11403		-		-		31403	
8	DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	11404		-		-		31404	
8BIS	DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D **	11406		-		-		31406	
8TER	DE PRODUITS DE LA CATEGORIE I B	11407		-		-		31407	
9	TOTAL (6 + 7 + 8 + 8BIS + 8TER)	11400		-		-		31400	
10	TOTAL CATEGORIE I A (5 - 9)	11300		41300		21300		31300	
11	DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	11301		-		-		31301	
	** IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE I A TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D DANS L'ENTREPRISE CLIENTE								

N.B. DANS LES QUESTIONNAIRES 313, 314, 371 ET 375 LES LIGNES COMPORTANT L'INDICATION "COMMUNAUTE" SONT A REMPLIR UNIQUEMENT PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AU SYSTEME DE QUOTAS EN CE QUI CONCERNE LEUR RAPPORTS AVEC LA COMMUNAUTE, A L'EXCEPTION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL

371		3.		TOTAL			
PRODUITS		DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS	
		CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.
20	CATEGORIE I C TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	13101		43101		23101	
21 (+)	TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE.	13102		-		-	
22	TOTAL CATEGORIE I C (20)	13100		43100		23100	

23	CATEGORIE I D TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	14101		44101		24101	
24	TOLES ELECTROZINGUEES ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	14104		-		-	
25	TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	14102		44102		24102	
26	AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	14103		44103		24103	
27	TOTAL CATEGORIE I D (23 + 24 + 25 + 26)	14100		44100		24100	

(+) LES LIGNES 14 ET 21 NE COMPRENNENT PAS TOUS LES MOUVEMENTS D'EXPEDITIONS RESULTANT D'OPERATIONS A FACON

371		4.		DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
PRODUITS		CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.
CATEGORIE II											
28	TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES	15101		45101		25101		35101			
29	LARGES PLATS	15103		45103		25103		35103			
30	TOTAL (28 + 29) *	15104		45104		25104		35104			
31	* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	15201		-		-		35201			
32	TOTAL CATEGORIE II (30 - 31)	15100		45100		25100		35100			
CATEGORIE III											
33	POUTRELLES A LARGES AILES	16101		46101		26101		36101			
34	AUTRES POUTRELLES ET PROFILES EN I, U, H DE 80 MM OU PLUS ET ZORES	16102		46102		26102		36102			
35	TOTAL (33 + 34) *	16103		46103		26103		36103			
36	* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	16104		46104		26104		36104			
37	TOTAL CATEGORIE III (35 - 36)	16100		46100		26100		36100			

371		5.		DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
PRODUITS		CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.
CATEGORIE IV =====											
38	FIL MACHINE EN COURONNES (Y COMPRIS ROUNDS A BETON ET ACIERS MARCHANDS EN COURONNES) *	17100		47100		27100		37100			
	* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE										
38BIS	1. DE ROUNDS A BETON	17102		-		-		37102			
38TER	2. DE TREILLIS SOUDES	17103		-		-		37103			
CATEGORIE V =====											
39	ROUNDS A BETON (EXCLUS ROUNDS A BETON EN COURONNES)	18100		48100		28100		38100			
CATEGORIE VI =====											
40	AUTRES ACIERS MARCHANDS (EXCLUS ACIERS MARCHANDS EN COURONNES)	19100		49100		29100		39100			

POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIRE, IL FAUT SE REFERER PRINCIPALEMENT AUX QUESTIONNAIRES 2.71 - 2.74 - 2.74 ANNEXE EUROSTAT AUSSI BIEN POUR LES NOTES EXPLICATIVES QUE POUR LES DEFINITIONS ET LA NOMENCLATURE DES PRODUITS.

QUESTIONNAIRE 375 LIVRAISONS DE CERTAINS PRODUITS LAMINES EN ACIER SPECIAUX ALLIES (NON COMPRIS LES "SONDERBAUSTAHLE")

ANNEXE II

- TOUS LES CHOIX -

I.

A REMPLIR ET ENVOYER DANS LE DELAI PREVU POUR LES QUESTIONNAIRES 313 ET 314 ET SUIVANT LES MEMES MODALITES

ENTREPRISE : LIVRAISONS CONCERNANT LES MOIS DE :

CODE

PRODUITS	DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
	CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
CATEGORIE I A =====								
1 LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION	11101		41101		21101		31101	
2 LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	11302		-		-		31302	
3 FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM	11102		41102		21102		31102	
4 TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD	11103		41103		21103		31103	
5 TOTAL (1 + 2 + 3 + 4) *	11100		41100		21100		31100	
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :								
6 DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	11200		-		-		31200	
7 DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	11403		-		-		31403	
8 DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	11404		-		-		31404	
8BIS DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D **	11406		-		-		31406	
8TER DE PRODUITS DE LA CATEGORIE I B	11407		-		-		31407	
9 TOTAL (6 + 7 + 8 + 8BIS + 8TER)	11400		-		-		31400	
10 TOTAL CATEGORIE I A (5 - 9)	11300		41300		21300		31300	
11 DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	11301		-		-		31301	
** IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE I A TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D, DANS L'ENTREPRISE CLIENTE								

N.B. DANS LES QUESTIONNAIRES 313, 314, 371 ET 375 LES LIGNES COMPORTANT L'INDICATION "COMMUNAUTE" SONT A REMPLIR UNIQUEMENT PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AU SYSTEME DE QUOTAS EN CE QUI CONCERNE LEUR RAPPORTS AVEC LA COMMUNAUTE, A L'EXCEPTION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL

375		3.		DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
PRODUITS		CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.
CATEGORIE I C											
20	TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	13101		43101		23101		33101			
21 (+)	TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE.	13102		-		-		33102			
22	TOTAL CATEGORIE I C (20)	13100		43100		23100		33100			
CATEGORIE I D											
23	TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	14101		44101		24101		34101			
24	TOLES ELECTROZINGUEES ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	14104		-		-		34104			
25	TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	14102		44102		24102		34102			
26	AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	14103		44103		24103		34103			
27	TOTAL CATEGORIE I D (23 + 24 + 25 + 26)	14100		44100		24100		34100			

(+) LES LIGNES 14 ET 21 NE COMPRENNENT PAS TOUS LES MOUVEMENTS D'EXPEDITIONS RESULTANT D'OPERATIONS A FACON

375	4.	PRODUITS	DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
			CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.
		CATEGORIE II =====								
28		TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES	15101		45101		25101		35101	
29		LARGES PLATS	15103		45103		25103		35103	
30		TOTAL (28 + 29) *	15104		45104		25104		35104	
31		* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	15201		-		-		35201	
32		TOTAL CATEGORIE II (30 - 31)	15100		45100		25100		35100	
		CATEGORIE III =====								
33		POUTRELLES A LARGES AILES	16101		46101		26101		36101	
34		AUTRES POUTRELLES ET PROFILES EN I, U, H DE 80 MM OU PLUS ET ZORES	16102		46102		26102		36102	
35		TOTAL (33 + 34) *	16103		46103		26103		36103	
36		* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	16104		46104		26104		36104	
37		TOTAL CATEGORIE III (35 - 36)	16100		46100		26100		36100	

375		5.		DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		DANS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.
PRODUITS											
CATEGORIE IV **											
38	FIL MACHINE EN COURONNES (Y COMPRIS RONDS A BETON ET ACIERS MARCHANDS EN COURONNES) *	17100		47100		27100		37100			
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE											
38BIS	1. DE RONDS A BETON	17102		-		-		37102			
38TER	2. DE TREILLIS SOUDES	17103		-		-		37103			
CATEGORIE V											
39	RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNES)	18100		48100		28100		38100			
CATEGORIE VI **											
40	AUTRES ACIERS MARCHANDS (EXCLUS ACIERS MARCHANDS EN COURONNES)	19100		49100		29100		39100			
** DONT EN ACIERS ALLIES DONT LA TENEUR EN ALLIAGE EST D'AU MOINS 5 %, A L'EXCLUSION DES ACIERS CONTENANT MOINS DE 1 % DE CARBONE ET PLUS DE 12 % DE CHROME ET DONT LE PRIX REELLEMENT FACTURE EST SUPERIEUR D'AU MOINS 30 % AU PRIX DE BAREME DU PRODUIT EN ACIER ORDINAIRE CORRESPONDANT											
41	FIL MACHINE EN COURONE (Y COMPRIS ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	17101		47101		27101		37101			
43	ACIERS MARCHANDS	19101		49101		29101		39101			

POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIRE, IL FAUT SE REFERER PRINCIPALEMENT AU QUESTIONNAIRES 2.71 - 2.74 - 2.74 - ANNEXE EUROSTAT AUSSI BIEN POUR LES NOTES EXPLICATIVES QUE POUR LES DEFINITIONS ET LA NOMENCLATURE DES PRODUITS

DEFINITION DES CATEGORIES DE PRODUITS LAMINES	ANNEXE III	
<p>POUR LA DEFINITION ET LA NOMENCLATURE DES PRODUITS, IL FAUT SE REFERER AU QUESTIONNAIRE EUROSTAT 2.13</p> <p>LES PRODUITS CI-APRES INCLUENT TOUTES LES QUALITES ET TOUS LES CHOIX</p>	<p>1.</p> <p>QUESTIONNAIRE EUROSTAT 2.13</p> <p>1988</p>	
LISTE DES PRODUITS	LIGNE	COLONNE
<p>CATEGORIE I :</p> <p>=====</p> <ul style="list-style-type: none"> - PRODUCTION DES TRAINS A LARGES BANDES A CHAUD ("COILS") - FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD, INFERIEURS A 600 MM - FEUILLARDS A CHAUD OBTENUS PAR REFENDAGE DE LARGES BANDES A CHAUD 	<p>280</p> <p>150</p> <p>291</p>	<p>02</p> <p></p> <p>02</p>
<p>TOTAL (280.02) + 150 MOINS (291.02) *</p>		
<p>* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL : **</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4MM 2. DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS) 3. DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS 4. DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D (***) 		
<p>TOTAL DES PRODUITS EXCLUS (1 + 2 + 3 + 4)</p>		
<p>TOTAL CATEGORIE I (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS EXCLUS)</p>		
<p>=====</p>		
<p>(**) DESTINE VEUT DIRE EFFECTIVEMENT UTILISE POUR LA PRODUCTION EN QUESTION</p>		
<p>(***) IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE I A TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D, DANS LA MEME ENTREPRISE OU DANS L'ENTREPRISE CLIENTE.</p>		

LISTE DES PRODUITS	QUESTIONNAIRE EUROSTAT 2.13 1988
CATEGORIE I A : ===== - LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION - LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE L'ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL - TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD - FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM	LIGNES 171 + 172 + 173 EX 161 + 162 150
TOTAL *	
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL ** 1. DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM 2. DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS) 3. DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS 4. DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C E/OU I D (***) 5. DE PRODUITS DE LA CATEGORIE I B	
TOTAL DES PRODUITS EXCLUS (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	
TOTAL CATEGORIE I A (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS EXCLUS)	
(***) DESTINE VEUT DIRE EFFECTIVEMENT UTILISE POUR LA PRODUCTION EN QUESTION. (***) IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE I A TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D DANS L'ENTREPRISE CLIENTE.	

LISTE DES PRODUITS

3.
QUESTIONNAIRE
EUROSTAT 2.13
1988

LIGNES

CATEGORIE I B :

=====

- TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX
INFERIEURES A 3 MM

168

- TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX
EGALES OU SUPERIEURES A 3 MM

167

- TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES INFERIEURES A
3 MM

163

DONT TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD POUR L'ELABORA-
TION DES PRODUITS DERIVES DES CATEGORIES
I C ET/OU I D, DANS LES AUTRES ENTREPRISES EN ESPAGNE
ET/OU AU PORTUGAL

TOTAL *

* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU
AU PORTUGAL **

1. DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)

2. DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM
DE 1 % ET PLUS

3. DE PRODUITS AUTREMENT REVETUS (FER BLANC, FER NOIR,
TFS EXCLUS) DANS LA MEME ENTREPRISE

4. DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D,
DANS LES AUTRES ENTREPRISES EN ESPAGNE ET/OU
AU PORTUGAL

TOTAL DES PRODUITS EXCLUS (1 + 2 + 3 + 4)

TOTAL CATEGORIE I B (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS
EXCLUS)

=====
(**) DESTINE VEUT DIRE EFFECTIVEMENT UTILISE POUR LA
PRODUCTION EN QUESTION.
=====

LISTE DES PRODUITS	QUESTIONNAIRE EUROSTAT 2.13 1988
CATEGORIE I C : ===== Tôles galvanisées à chaud (en feuilles ou en rouleaux) dont : 1. ultérieurement revêtues dans la même entreprise 2. tôles galvanisées pour l'élaboration des produits de la catégorie I D, dans les autres entreprises en Espagne et/ou au Portugal	LIGNES 241
TOTAL CATEGORIE I C (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS 1 + 2)	
CATEGORIE I D : ===== Tôles électrozinguées en feuilles ou en rouleaux dont : 1. ultérieurement revêtues dans la même entreprise 2. tôles électrozinguées ultérieurement revêtues dans les autres entreprises en Espagne et/ou au Portugal Tôles à revêtement organique en feuilles ou en rouleaux Autre tôles à revêtement métallique en feuilles ou en rouleaux	242 262 250 + 261 + 263
TOTAL CATEGORIE I D	
CATEGORIE II : ===== Tôles laminées à chaud ex quarto (tôles laminées à chaud sur d'autres trains que les trains à larges bandes) LARGES PLATS	164 + 165 + 166 140
TOTAL *	
* dont destinées pour la production en Espagne et/ou Portugal : de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4mm **	
TOTAL CATEGORIE II (DEDUCTION FAITE DU MATERIEL DESTINE A LA PRODUCTION DE TUBES)	
(**) DESTINE VEUT DIRE EFFECTIVEMENT UTILISE POUR LA PRODUCTION EN QUESTION	

LISTE DES PRODUITS	5. QUESTIONNAIRE EUROSTAT 2.13 1988
CATEGORIE III : ===== POUTRELLES A LARGES AILES AUTRES POUTRELLES, PROFILES EN I, U, H DE 80 MM OU PLUS ET ZORES	LIGNES 122
TOTAL *	
* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	
TOTAL CATEGORIE III (DEDUCTION FAITE DE ZORES)	

CATEGORIE IV : ===== FIL MACHINE EN COURONNE (Y COMPRIS RONDS A BETON ET ACIERS MARCHANDS EN COURONNES)	132
--	-----

CATEGORIE V : ===== RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNE)	133
--	-----

CATEGORIE VI : ===== ACIERS MARCHANDS (EXCLUS ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	134
---	-----

QUESTION-NAIRE : 313 1988	PRODUCTION DE CERTAINS PRODUITS LAMINES EN ACIERS ORDINAIRES, DE QUALITE, SPECIAUX NON ALLIES ET SPECIAUX ALLIES DE CONSTRUCTIONS A GRAIN FIN, SOUDABLES .. DITS "SONDERBAUSTAHLE" - TOUS LES CHOIX -	ANNEXE IV 1.
---------------------------------	---	-----------------

INFORMATIONS A FAIRE PARVENIR MENSUELLEMENT A LA CCE, TELEX 3252 ACIER LU AU PLUS TARD 10 JOURS OUVRABLES APRES LE FIN DU MOIS.
COPIE DU PRESENT QUESTIONNAIRE DOIT EGALEMENT ETRE ENVOYEE PAR COURRIER RECOMMANDE A LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, TASK FORCE ACIER (DG III) BATIMENT JEAN MONNET - BUREAU C3/100, RUE ALCIDE DE GASPERI, L-2920 LUXEMBOURG-KIRCHBERG (DANS LE MEME DELAI)

ENTREPRISE	CODE	PRODUCTION DU MOIS DE

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I =====		
PRODUCTION DES TRAINS A LARGES BANDES A CHAUD	11001	
PRODUCTION DE FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD (INFERIEURS A 600 MM) SUR TRAINS SPECIALISES	11002	
TOTAL *	11000	

* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL		
1) DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	12001	
2) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	12002	
3) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12003	
4) DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D ***	12004	
TOTAL PRODUITS EXCLUS (12001 A 12004)	12000	
TOTAL CATEGORIE I (11000 - 12000) **	13000	

** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	13001	
---	-------	--

*** IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE I TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D DANS LA MEME ENTREPRISE OU DANS L'ENTREPRISE CLIENTE.

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I A =====		
LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION	11101	
LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANS- FORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL	13102	
FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM.	11102	
TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD.	11103	
TOTAL *	11100	
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL		
1) DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	12101	
2) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	13103	
3) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	13104	
4) DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D ***	13106	
5) DE PRODUITS DE LA CATEGORIE I B	13107	
TOTAL (12101 + 13103 + 13104 + 13106 + 13107)	13105	
TOTAL CATEGORIE I A (11100 - 13105) **	13100	
** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	13101	
*** IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE I A TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D DANS L'ENTREPRISE CLIENTE.		

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I B =====		
TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ET TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES, INFERIEUR A 3 MM	11200	
TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX EGALES OU SUPERIEURES A 3MM	11202	
DONT :		
TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES, DES CATEGORIES I C ET/OU I D DANS LES AUTRES ENTREPRI- SES EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL	12204	
TOTAL * (11200 + 11202)	11201	
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL		
1), DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	12201	
2) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12202	
3) D'AUTRES PRODUITS REVETUS (FER BLANC, FER NOIR, TFS EXCLUS) DANS LA MEME ENTREPRISE	12203	
4) DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D DANS LES AUTRES ENTREPRISES EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL	12205	
TOTAL (12201 + 12202 + 12203 + 12205)	12200	
TOTAL CATEGORIE I B (11201 - 12200)	13200	
=====		
CATEGORIE I C :		
=====		
TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11301	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MEME ENTREPRISE	11302	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL	11303	
TOTAL CATEGORIE I C (11301 - 11302 - 11303)	11300	
=====		

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I D =====		
TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	11401	
-DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MEME ENTREPRISE	11402	
-DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES EN ESPAGNE ET/OU PORTUGAL	11403	
TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE, EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11404	
AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11405	
TOTAL AUTRES PRODUITS PLATS REVETUS (11401 + 11404 + 11405)	11400	
=====		
CATEGORIE II =====		
1) TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES)	21001	
2) LARGES PLATS	21002	
TOTAL (21001 + 21002) *	21000	
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	22001	
TOTAL CATEGORIE II (21000 - 22001)	23000	
=====		
CATEGORIE III =====		
POUTRELLES A LARGES AILES ET AUTRES POUTRELLES, PROFILES EN I, U, H, DE 80 MM OU PLUS ET ZORES *	31000	
* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	32001	
TOTAL CATEGORIE III (31000 - 32001)	33000	
=====		

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE IV =====		
FIL MACHINE EN COURONNE ** (Y COMPRIS RONDS A BETON ET ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	41000	
=====	=====	=====
** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL		
1) DE RONDS A BETON	41002	
2) DE TREILLIS SOUDES	41003	
=====	=====	=====
CATEGORIE V =====		
RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNE)	52000	
=====	=====	=====
CATEGORIE VI =====		
ACIERS MARCHANDS (EXCLUS ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	63000	
=====	=====	=====
POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIRE, IL FAUT SE REFERER PRINCIPALEMENT AU QUESTIONNAIRE 2.13 - 2.16 - 2.16 ANNEXE EUROSTAT AUSSI BIEN POUR LES NOTES EXPLICATIVES QUE POUR LES DEFINITIONS ET LA NOMENCLATURE DES PRODUITS.		

QUESTION-NAIRE :	PRODUCTION DE CERTAINS PRODUITS LAMINES EN ACIERS SPECIAUX ALLIES (NON COMPRIS LES "SONDERBAUSTAHLE")	ANNEXE IV
------------------	---	-----------

314

1988 - TOUS LES CHOIX -

1.

INFORMATIONS A FAIRE PARVENIR MENSUELLEMENT A LA CCE, TELEX 3252 ACIER LU AU PLUS TARD 10 JOURS OUVRABLES APRES LE FIN DU MOIS.

COPIE DU PRESENT QUESTIONNAIRE DOIT EGALEMENT ETRE ENVOYEE PAR COURRIER RECOMMANDE A LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, TASK FORCE ACIER (DG III) BATIMENT JEAN MONNET - BUREAU C3/100, RUE ALCIDE DE GASPERI, L-2920 LUXEMBOURG-KIRCHBERG (DANS LE MEME DELAI)

ENTREPRISE

CODE

PRODUCTION DU MOIS DE

PRODUITS

CODE

TONNES

CATEGORIE I

=====

PRODUCTION DES TRAINS A LARGES BANDES A CHAUD

11001

PRODUCTION DE FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD (INFERIEURS A 600 MM) SUR TRAINS SPECIALISES

11002

TOTAL *

11000

* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL

1) DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM

12001

2) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)

12002

3) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS

12003

4) DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D

12004

TOTAL PRODUITS EXCLUS (12001 A 12004)

12000

TOTAL CATEGORIE I (11000 - 12000) **

13000

** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL : DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD

13001

*** IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE I TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D DANS LA MEME ENTREPRISE OU DANS L'ENTREPRISE CLIENTE.

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I A =====		
LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION.	11101	
LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL	13102	
FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM.	11102	
TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD.	11103	
TOTAL *	11100	
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL		
1) DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	12101	
2) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	13103	
3) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	13104	
4) DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D	13106	
5) DE PRODUITS DE LA CATEGORIE I B	13107	
TOTAL (12101 + 13103 + 13104 + 13106 + 13107)	13105	
TOTAL CATEGORIE I A (11100 - 13105) **	13100	
=====		
** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL : DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	13101	
=====		
*** IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE I A TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D DANS L'ENTREPRISE CLIENTE.		

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I B		
=====		
TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ET TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES, INFERIEUR A 3 MM	11200	
TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX EGALES OU SUPERIEURES A 3MM	11202	
DONT :		
TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES, DES CATEGORIES I C ET/OU I D DANS LES AUTRES ENTREPRI- SES EN ESPAGNE ET/OU PORTUGAL	12204	
TOTAL * (11200 + 11202)	11201	
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU PORTUGAL		
1) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	12201	
2) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12202	
3) D'AUTRES PRODUITS REVETUS (FER BLANC, FER NOIR, TFS EXCLUS) DANS LA MEME ENTREPRISE	12203	
4) DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D DANS LES AUTRES ENTREPRISES EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL	12205	
TOTAL (12201 + 12202 + 12203 + 12205)	12200	
TOTAL CATEGORIE I B (11201 - 12200)	13200	
=====		
CATEGORIE I C :		
=====		
TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11301	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MEME ENTREPRISE	11302	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL	11303	
TOTAL CATEGORIE I C (11301 - 11302 - 11303)	11300	
=====		

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I D =====		
TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	11401	
-DONT ULTERIEUREMENT REVELUES DANS LA MEME ENTREPRISE	11402	
-DONT ULTERIEUREMENT REVELUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL	11403	
TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE, EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11404	
AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11405	
TOTAL AUTRES PRODUITS PLATS REVELUS (11401 + 11404 + 11405)	11400	
=====		
CATEGORIE II =====		
1) TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES)	21001	
2) LARGES PLATS	21002	
TOTAL (21001 + 21002) *	21000	
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	22001	
TOTAL CATEGORIE II (21000 - 22001)	23000	
=====		
CATEGORIE III =====		
POUTRELLES A LARGES AILES ET AUTRES POUTRELLES, PROFILES EN I, U, H, DE 80 MM OU PLUS ET ZORES *	31000	
* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	32001	
TOTAL CATEGORIE III (31000 - 32001)	33000	
=====		

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE IV ** =====		
FIL MACHINE EN COURONNE *** (Y COMPRIS RONDS A BETON ET ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	41000	
*** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL		
1) DE RONDS A BETON	41002	
2) DE TREILLIS SOUDES	41003	
CATEGORIE V =====		
RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNE)	52000	
CATEGORIE VI ** =====		
ACIERS MARCHANDS (EXCLUS ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	63000	
** DONT EN ACIERS ALLIES DONT LA TENEUR EN ALLIAGE EST D'AU MOINS 5 %, A L'EXCLUSION DES ACIERS CONTENANT MOINS DE 1 % DE CARBONE ET PLUS DE 12 % DE CHROME ET DONT LE PRIX REELLEMENT FACTURE EST SUPERIEUR D'AU MOINS 30 % AU PRIX DE BAREME DU PRODUIT EN ACIER ORDINAIRE CORRESPON- DANT		
FIL MACHINE EN COURONNE (Y COMPRIS ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	41001	
ACIERS MARCHANDS	63001	

POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIRE, IL FAUT SE REFERER PRINCIPALEMENT AU
QUESTIONNAIRE 2.13 - 2.16 - 2.16 ANNEXE EUROSTAT AUSSI BIEN POUR LES NOTES
EXPLICATIVES QUE POUR LES DEFINITIONS ET LA NOMENCLATURE DES PRODUITS.

QUESTIONNAIRE 371 1988 | LIVRAISONS DE CERTAINS PRODUITS LAMINES EN ACIER ORDINAIRES, DE QUALITES, SPECIAUX NON ALLIES ET SPECIAUX ALLIES DE CCONSTRUCTION A GRAIN FIN, SOUDABLES...DITS "SONDERBAUSTAHLE". ANNEXE IV
 A REMPLIR ET ENVOYER DANS LE DELAI PREVU POUR LES QUESTIONNAIRES 313 ET 314 ET SUIVANT LES MEMES MODALITES 1.

ENTREPRISE : _____ LIVRAISONS CONCERNANT LES MOIS DE : _____

	CODE	DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
1	LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION	11101		41101		21101		31101	
2	LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL	-		41302		-		31302	
3	FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM	11102		41102		21102		31102	
4	TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD	11103		41103		21103		31103	
5	TOTAL (1 + 2 + 3 + 4) *	11100		41100		21100		31100	
6	* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL								
6	DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	-		41200		-		31200	
7	DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	-		41403		-		31403	
8	DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	-		41404		-		31404	
8BIS	DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D **	-		41406		-		31406	
8TER	DE PRODUITS DE LA CATEGORIE I B	-		41407		-		31407	
9	TOTAL (6 + 7 + 8 + 8BIS + 8TER)	-		41400		-		31400	
10	TOTAL CATEGORIE I A (5 - 9)	11300		41300		21300		31300	
11	DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL								
11	DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	-		41301		-		31301	

** IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE I A TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D DANS L'ENTREPRISE CLIENTE

371 1988 2.		DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
PRODUITS		CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.
	CATEGORIE I B =====								
12	TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ET TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES INFRIEURES A 3 MM	12101		42101		22101		32101	
13	TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX EGALES OU SUPERIEURES A 3 MM	12103		42103		22103		32103	
14 (+)	TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES DES CATEGORIES I C ET/OU I D DANS LES AUTRES ENTREPRISES EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL	-		42102		-		32102	
15	TOTAL (12 + 13 + 14) *	12100		42100		22100		32100	
	* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL								
16	- DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	-		42403		-		32403	
17	- DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	-		42404		-		32404	
17BIS	- DE PRODUITS DERIVES DE LA CATEGORIE I C ET OU/ I D	-		42406		-		32406	
18	TOTAL (16 + 17 + 17BIS)	-		42400		-		32400	
19	TOTAL CATEGORIE I B (15 - 18)	12500		42500		22500		32500	
(+) LES LIGNES 14 ET 21 NE COMPRENNENT PAS TOUS LES MOUVEMENTS D'EXPEDITIONS RESULTANT D'OPERATIONS A FACON									

371		1988		3.					
PRODUITS									
	CATEGORIE I C =====	DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.
20	TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	13101		43101		23101		33101	
21 (+)	TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL	-		43102		-		33102	
22	TOTAL CATEGORIE I C (20)	13100		43100		23100		33100	

	CATEGORIE I D =====	DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.
23	TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	14101		44101		24101		34101	
24	TOLES ELECTROZINGUEES ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL	-		44104		-		34104	
25	TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	14102		44102		24102		34102	
26	AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	14103		44103		24103		34103	
27	TOTAL CATEGORIE I D (23 + 24 + 25 + 26)	14100		44100		24100		34100	

(+) LES LIGNES 14 ET 21 NE COMPRENNENT PAS TOUS LES MOUVEMENTS D'EXPEDITIONS RESULTANT D'OPERATIONS A FACON

	371	1988	4.	DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
				CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.
PRODUITS											
CATEGORIE II											
28	TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES)			15101		45101		25101		35101	
29	LARGES PLATS			15103		45103		25103		35103	
30	TOTAL (28 + 29) *			15104		45104		25104		35104	
31	* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL : DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM			-		45201		-		35201	
32	TOTAL CATEGORIE II (30 - 31)			15100		45100		25100		35100	
CATEGORIE III											
33	POUTRELLES A LARGES AILES			16101		46101		26101		36101	
34	AUTRES POUTRELLES ET PROFILES EN I, U, H DE 80 MM OU PLUS ET ZORES			16102		46102		26102		36102	
35	TOTAL (33 + 34) *			16103		46103		26103		36103	
36	* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)			16104		46104		26104		36104	
37	TOTAL CATEGORIE III (35 - 36)			16100		46100		26100		36100	

371		1988		5.		TOTAL	
PRODUITS		DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS	
		CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.
38	CATEGORIE IV FIL MACHINE EN COURONNES (Y COMPRIS RONDS A BETON ET ACIERS MARCHANDS EN COURONNES) *	17100		47100		27100	
	* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL						
38BIS	1. DE RONDS A BETON	-		47102		-	
38TER	2. DE TREILLIS SOUDES	-		47103		-	
39	CATEGORIE V RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNES)	18100		48100		28100	
40	CATEGORIE VI AUTRES ACIERS MARCHANDS (EXCLUS ACIERS MARCHANDS EN COURONNES)	19100		49100		29100	

POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIRE, IL FAUT SE REFERER PRINCIPALEMENT AUX QUESTIONNAIRES 2.71 - 2.74 - 2.74 - 2.74 ANNEXE EUROSTAT AUSSI BIEN POUR LES NOTES EXPLICATIVES QUE POUR LES DEFINITIONS ET LA NOMENCLATURE DES PRODUITS.

A REMPLIR ET ENVOYER DANS LE DELAI PREVU POUR LES QUESTIONNAIRES 313 ET 314 ET SUIVANT LES MEMES MODALITES
 ENTREESE : LIVRAISONS CONCERNANT LES MOIS DE :

PRODUITS	DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL
	CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES	
1 LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION	11101		41101		21101		31101
2 LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL	-		41302		-		31302
3 FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM	11102		41102		21102		31102
4 TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD	11103		41103		21103		31103
5 TOTAL (1 + 2 + 3 + 4) *	11100		41100		21100		31100
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL							
6 DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	-		41200		-		31200
7 DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	-		41403		-		31403
8 DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	-		41404		-		31404
8BIS DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D **	-		41406		-		31406
8TER DE PRODUITS DE LA CATEGORIE I B	-		41407		-		31407
9 TOTAL (6 + 7 + 8 + 8BIS + 8TER)	-		41400		-		31400
10 TOTAL CATEGORIE I A (5 - 9)	11300		41300		21300		31300
11 DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL							
DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	-		41301		-		31301

** IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE I A TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D, DANS L'ENTREESE CLIENTE

375		1988		2.		DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
PRODUITS		CODE		TONN.		CODE		TONN.		CODE		TONN.	
CATEGORIE I B =====													
12	TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ET TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES INFERIEURES A 3 MM												
	12101		42101		22101		32101						
13	TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX EGALES OU SUPERIEURES A 3 MM												
	12103		42103		22103		32103						
14 (+)	TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES DES CATEGORIES I C ET/OU I D DANS LES AUTRES ENTREPRISES EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL												
	-		42102		-		32102						
15	TOTAL (12 + 13 + 14) *												
	12100		42100		22100		32100						
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL													
16	- DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)												
	-		42403		-		32403						
17	- DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS												
	-		42404		-		32404						
17BIS	- DE PRODUITS DERIVES DE LA CATEGORIE I C ET/OU I D												
	-		42406		-		32406						
18	TOTAL (16 + 17 + 17BIS)												
	-		42400		-		32400						
19	TOTAL CATEGORIE I B (15 - 18)												
	12500		42500		22500		32500						

(+) LES LIGNES 14 ET 21 NE COMPRENNENT PAS TOUS LES MOUVEMENTS D'EXPEDITIONS RESULTANT D'OPERATIONS A FACON

375 1988 3.		DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
PRODUITS		CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.
CATEGORIE I C =====									
20	TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	13101		43101		23101		33101	
21 (+)	TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL	-		43102		-		33102	
22	TOTAL CATEGORIE I C (20)	13100		43100		23100		33100	

CATEGORIE I D =====									
23	TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	14101		44101		24101		34101	
24	TOLES ELECTROZINGUEES ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL	-		44104		-		34104	
25	TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	14102		44102		24102		34102	
26	AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	14103		44103		24103		34103	
27	TOTAL CATEGORIE I D (23 + 24 + 25 + 26)	14100		44100		24100		34100	

(+) LES LIGNES 14 ET 21 NE COMPRENNENT PAS TOUS LES MOUVEMENTS D'EXPEDITIONS RESULTANT D'OPERATIONS A FACON

375 1988

4.

PRODUITS

CATEGORIE II

28 TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES

29 LARGES PLATS

30 TOTAL (28 + 29) *

31 * DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL :
DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM

32 TOTAL CATEGORIE II (30 - 31)

CATEGORIE III

33 POUTRELLES A LARGES AILES

34 AUTRES POUTRELLES ET PROFILES EN I, U, H DE 80 MM OU PLUS ET ZORES

35 TOTAL (33 + 34) *

36 * DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)

37 TOTAL CATEGORIE III (35 - 36)

	DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
	CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.
28	15101		45101		25101		35101	
29	15103		45103		25103		35103	
30	15104		45104		25104		35104	
31	-		45201		-		35201	
32	15100		45100		25100		35100	
33	16101		46101		26101		36101	
34	16102		46102		26102		36102	
35	16103		46103		26103		36103	
36	16104		46104		26104		36104	
37	16100		46100		26100		36100	

375 1988 5.		DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		DANS LES PAYS TIERS		TOTAL	
PRODUITS		CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.	CODE	TONN.
38	CATEGORIE IV ** FIL MACHINE EN COURONNES (Y COMPRIS RONDS A BETON ET ACIERS MARCHANDS EN COURONNES) *	17100		47100		27100		37100	
38BIS	* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION EN ESPAGNE ET/OU AU PORTUGAL	-		47102		-		37102	
38TER	1. DE RONDS A BETON	-		47103		-		37103	
	2. DE TREILLIS SOUDES								
39	CATEGORIE V RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNES)	18100		48100		28100		38100	
40	CATEGORIE VI ** AUTRES ACIERS MARCHANDS (EXCLUS ACIERS MARCHANDS EN COURONNES)	19100		49100		29100		39100	

** DONT EN ACIERS ALLIES DONT LA TENUEUR EN ALLIAGE EST D'AU MOINS 5 %, A L'EXCLUSION DES ACIERS CONTENANT MOINS DE 1 % DE CARBONE ET PLUS DE 12 % DE CHROME ET DONT LE PRIX REELLEMENT FACTURE EST SUPERIEUR D'AU MOINS 30 % AU PRIX DE BAREME DU PRODUIT EN ACIER ORDINAIRE CORRESPONDANT

41	FIL MACHINE EN COURONE (Y COMPRIS ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	17101		47101		27101		37101	
43	ACIERS MARCHANDS	19101		49101		29101		39101	

POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIRE, IL FAUT SE REFERER PRINCIPALEMENT AU QUESTIONNAIRES 2.71 - 2.74 - 2.74 - ANNEXE EUROSTAT AUSSI BIEN POUR LES NOTES EXPLICATIVES QUE POUR LES DEFINITIONS ET LA NOMENCLATURE DES PRODUITS